

## DECISION

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hauts de France,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 4622-1 et suivants, D. 4622-1 et suivants, D. 4622-48 à 57, R. 4624-51 à 54,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par lettre datée du 21/03/2022 et complétée le 25 mai 2022, par le service de santé au travail interentreprises dénommé « ASMIS » Association Santé et Médecine Interentreprises du département de la Somme, dont le siège est situé à Amiens, 77 rue Debaussaux,

Vu l'agrément précédent accordé pour 5 ans par décision du 18/12/2015,

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle,

Vu les avis émis par les médecins du travail en exercice dans le service,

Vu l'avis émis par le Docteur SOBCZAK, Médecin Inspecteur du Travail de la DREETS des Hauts de France,

Considérant ce qui suit :

- 1- La demande d'agrément présentée par la direction de l'ASMIS, est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2012
- 2- Le service dispose, à la date de la présente décision, d'un effectif comprenant 19 médecins du travail pour 15,4 équivalents temps plein (ETP) et 5 collaborateurs médecins, 17 infirmiers pour 16,4 ETP, 12 intervenants en prévention des risques professionnels (6 conseillers en prévention (Niveau Bac+3 ou +5), 2 ergonomes, 1 toxicologue, 3 psychologues) et 3 assistantes sociales, 36 secrétaires médicales et 3 secrétaires de pôle (psychologique, social et ergonomique), 2 hôtesse d'accueil, 2 animateurs formation et 20 autres personnels administratifs et d'encadrement pour assurer le suivi de 10 030 établissements pour un total d'environ 121 673 salariés dont 23% bénéficient d'un suivi individuel renforcé ;
- 3- Depuis le dernier agrément, le nombre de médecins du travail a considérablement baissé et même si les effectifs infirmiers ont augmenté de façon significative permettant ainsi de déléguer une partie du suivi individuel de l'état de santé des

travailleurs, le nombre d'IPRP a quant à lui stagné ; ainsi le service dispose de moins de temps médical pour réaliser certaines actions sur le milieu de travail et les compétences techniques et organisationnelles n'ont pas été renforcées ; au regard des évolutions réglementaires concernant le socle de services des SPSTI et le renforcement des actions sur le milieu de travail, le recrutement d'IPRP est attendu.

- 4- Le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs est partagé entre médecins et infirmiers ; si les infirmières travaillent en général avec deux médecins au maximum tel que préconisé pour la qualité des suivis, il reste que cinq d'entre elles sont amenées à travailler avec plus de deux médecins, ces situations créant des difficultés aux uns et aux autres. Le recrutement d'infirmiers doit permettre de poursuivre la délégation du suivi individuel des travailleurs dans de bonnes conditions en limitant à 2 le nombre maximal de médecins avec lesquels chaque infirmier travaille.
- 5- Les actions sur le milieu de travail menées par les IPRP (principalement les conseillers en prévention) consistent majoritairement en la réalisation de fiches d'entreprise ; Les autres actions menées mettent en évidence une mobilisation pour des actions individuelles (liées à la problématique d'un salarié) plus fréquentes que les actions de prévention d'un risque collectif.
- 6- Les actions de conseils et de sensibilisation sur les RPS ciblent la prévention tertiaire (entretiens individuels) au détriment d'une approche collective des risques organisationnels.
- 7- Un projet pluriannuel de service couvrant la période de 2021 à 2026 comprend 9 fiches projet ;
- 8- De façon générale, les approches de prévention du SPST doivent être réorientées vers des actions en prévention primaire dans les entreprises avec l'objectif d'apporter des transformations réelles des situations de travail.
- 9- Avant de s'engager à suivre d'autres structures (relevant de la médecine de prévention) par convention, le service s'engage à être à jour du suivi des travailleurs et entreprises visés à l'article L.4621-1 du code du travail.
- 10- Une implication plus soutenue du service est attendue lors des enquêtes de veille épidémiologique (MCP et SUMER).

Après enquête,

## **DECIDE**

**Article 1** : Le service de santé au travail interentreprises dénommé « ASMIS » est **agréé pour une durée de 5 ans** à compter de la présente notification pour assurer les missions dévolues par le code du travail aux services de prévention et de santé au travail.

**Article 2** : Ce service est constitué de 6 secteurs interprofessionnels dont les compétences géographiques sont les suivantes :

- Secteur 1 : Amiens Métropole -Flixecourt
- Secteur 2 : Amiens Métropole, cantons de Boves, Moreuil, Ailly sur Noye, Conty, Molliens-Dreuil, Hornoy-le-Bourg, Poix de Picardie
- Secteur 3 : Amiens Métropole, cantons de Villers-Bocage, Domat-en-Ponthieu, Bernaville, Doullens
- Secteur 4 : Cantons d'Abbeville, Ailly le Haut Clocher, Hallencourt, Oisemont, Crécy en Ponthieu, Nouvion, Rue
- Secteur 5 : Cantons d'Albert, Acheux-en-Amienois, Corbie, Bray, Combles, Péronne, Roisel
- Secteur 6 : Cantons de Ham, Nesle, Chaulnes, Rosières, Montdidier, Roye

**Article 3 :** Chaque secteur devra comprendre une équipe pluridisciplinaire composée a minima de médecin(s) du travail, d'intervenant(s) en Prévention des Risques Professionnels IPRP(s), infirmier(s) formé(s) en santé au travail conformément aux dispositions de l'article L.4622-8 du code du travail.

Le nombre maximal de médecins affectés à chaque secteur est fixé à 8.

**Article 4 :** les effectifs attribués à chaque équipe pluridisciplinaire doivent être adaptés de façon à ce que les médecins n'aient pas à réaliser plus de 2000 examens médicaux par an et respectent leur obligation de consacrer un tiers de leur temps de travail à l'action en milieu de travail.

**Article 5 :** Le président du service adressera au plus tard dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant l'organe compétent un exemplaire du rapport annuel de chaque médecin du travail, un exemplaire du rapport administratif et financier du service ainsi que la synthèse annuelle de l'activité du service au directeur régional de la DREETS et au médecin inspecteur régional. Cette transmission est accompagnée des éventuelles observations formulées par l'organe de surveillance.

**Article 8 :** Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur en cas de manquements constatés aux prescriptions applicables en matière d'organisation et de fonctionnement des services de prévention et de santé au travail.

Le présent agrément étant accordé sur la base des caractéristiques essentielles du service de prévention et de santé au travail concerné, toute modification apportée à l'un quelconque de ces éléments devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative.

Lille, le 01/09/2022

Pour le Directeur Régional,  
par délégation, la Directrice régionale  
adjointe, Responsable du Pôle Travail

  
Brigitte KARSENTI

Voies et délais de recours. En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique non suspensif devant le Ministre chargé du Travail (Direction générale du travail – Sous-Direction des Conditions de travail – 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15), dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux non suspensif devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **DECISION**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de France,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 4622-7 et suivants, D 4622-48 et suivants, D 4622-14 à 43, R 4625-1 et suivants,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé «ASMIS», Association Santé et Médecine Interentreprises du département de la Somme, dont le siège est situé à Amiens, 77 rue Debaussaux, présentée par courrier reçu le 21/03/2022 et complétée le 25 mai 2022, pour un secteur réservé aux travailleurs temporaires,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de contrôle,

Vu les avis émis par les médecins du travail,

Vu l'avis émis par le Dr Sobczak, Médecin Inspecteur du Travail,

Vu la décision d'agrément n° 450/2022 du 01/09/2022 portant agrément général du service «ASMIS» pour une durée de 5 ans,

Considérant que la réglementation du travail prévoit que chaque entreprise ait un médecin du travail référent au même titre que tout adhérent,

Considérant que l'Asmis ne remplit pas cette condition puisque chaque médecin du travail assure le suivi des salariés temporaires en mission dans les entreprises utilisatrices dont ils sont les référents,

Après enquête,

## **DÉCIDE**

Article 1 – Le service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé « ASMIS» est agréé pour assurer le suivi des salariés des entreprises de travail temporaires dans le territoire de ses 6 secteurs géographiques interprofessionnels situés dans les départements de La Somme et détaillés dans la décision d'agrément général du service n° 450/2022 du 01/09/2022 susvisée .

Article 2 – Le secteur chargé d’assurer le suivi de salariés temporaires sera composé dans chaque secteur géographique interprofessionnel de médecins et secrétaires dédiés. Un médecin du travail sera affecté au suivi de chaque entreprise de travail temporaire.

**La liste des médecins affectés au suivi de chaque entreprise de travail temporaire sera communiquée au Médecin inspecteur du travail.**

Article 3 – Cet agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter de la notification de la présente décision. Il est donné à titre révocable et peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur en cas de manquements constatés aux prescriptions applicables en matière d’organisation et de fonctionnement des services de prévention et de santé au travail.

Lille le 01/09/2022

Pour le directeur régional de l’économie, de  
l’emploi, du travail et des solidarités

Par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe,  
Chef du Pôle Travail



Brigitte KARSENTI

Voies de recours : En cas de contestation, la présente décision peut faire l’objet d’un recours hiérarchique non suspensif devant le Ministre chargé du Travail (Direction générale du travail – Sous-Direction des Conditions de travail – 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15), dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d’un recours contentieux non suspensif devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).